

Date de l'arrêté : 29/04/2025 Objet : Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux de Monlogis au Moulin du Marquis	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
---	---

ARRÊTÉ
N° AR_029_2025

portant Arrêté municipal réglementant la circulation lors de travaux de Monlogis au Moulin
du Marquis

Le maire de Ladinhac,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement BT et sécurisation BT de Monlogis au Moulin du Marquis réalisés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, la circulation et le stationnement seront réglementés sur une portion de la VC 28 et la VC 25,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article 1 : A compter du lundi 21 mai 2025 et ce pendant la durée des travaux la circulation et le stationnement seront réglementés sur le territoire de la commune de Ladinhac sur une portion de la VC 28 et la VC 25 (plan joint):

La circulation sera réglementée comme suit :

- Circulation avec chaussée réduite
- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 50 km/h

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

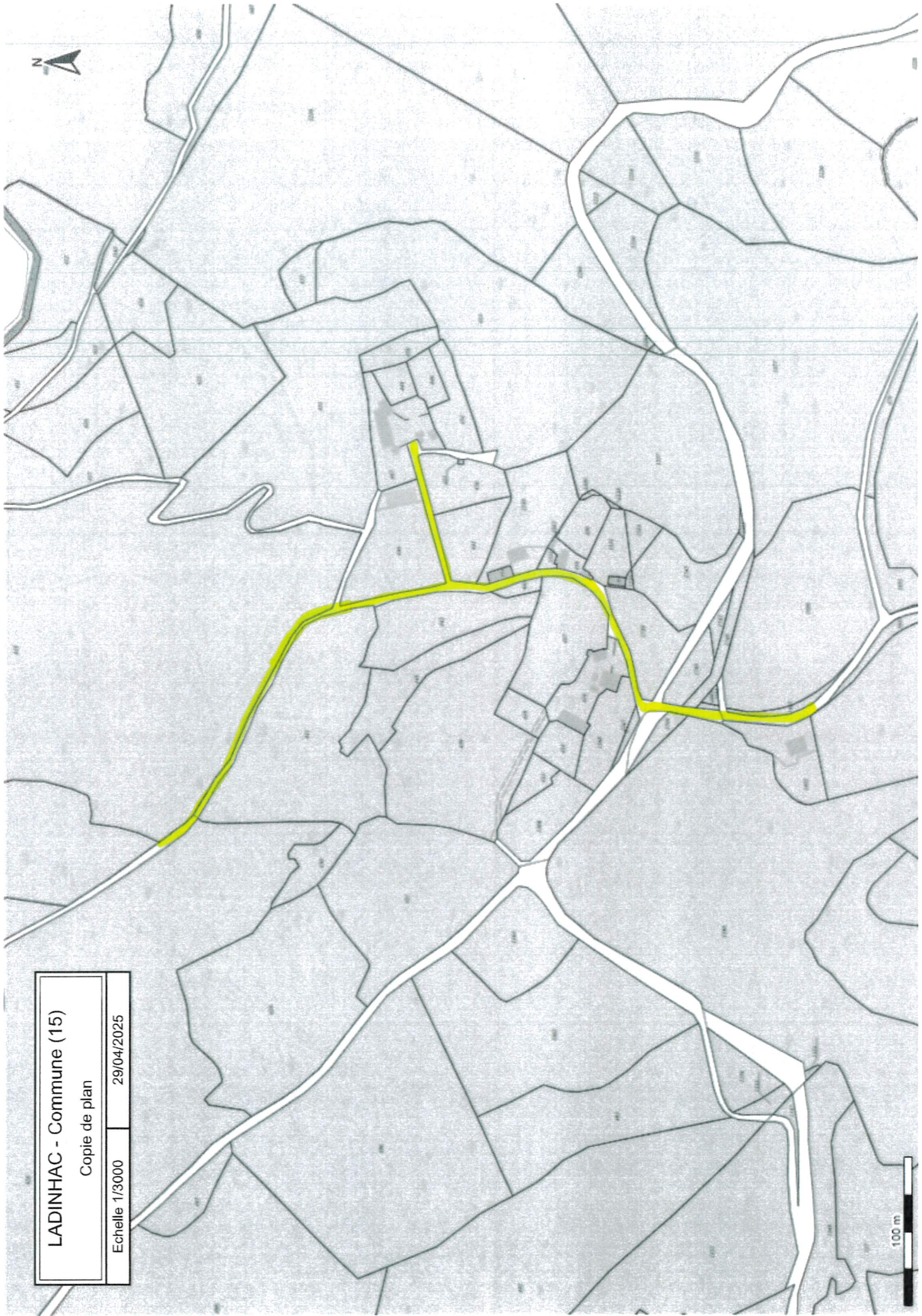
Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - 63 000 CLERMONT-FERRAND ou par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Clément ROUET

Maire de Ladinhac



Fait à LADINHAC, le 29 avril 2025



LADINHAC - Commune (15)	
Copie de plan	
Echelle 1/3000	29/04/2025